

**Communauté de communes**  
**du**  
**« Grand Pic Saint-Loup »**

**STATUTS**

# Préambule

## Déclaration d'intention

Appartenant à un même espace de vie et de développement, portant une même vision de l'avenir de leurs territoires, les 36 communes de la Communautés de communes du Grand Pic Saint Loup ont décidé de se regrouper pour former un Etablissement Public de Coopération Intercommunale unique.

En effet,

- Elles constituent ensemble un territoire géographiquement cohérent, qui possède un patrimoine naturel et culturel commun.
- Elles assument un objectif commun : protéger et valoriser ce territoire,
  - pour la préservation de son identité rurale
  - pour une gestion solidaire de la ressource en eau

Par :

- un développement mettant en valeur le cadre de vie
  - un urbanisme maîtrisé respectueux de l'environnement.
- Elles ont une longue pratique de l'intercommunalité qui permet de rationaliser les coûts et d'agir à l'échelle d'un périmètre pertinent, adapté aux enjeux du développement.

Ce projet est le fruit d'une prise de conscience collective de former un groupe dynamique, aux objectifs communs liés à l'appartenance à une même entité territoriale : Le Grand Pic Saint Loup.

## ARTICLE 1 – CONSTITUTION

La Communauté de communes a été créée par arrêté préfectoral le 07 décembre 2009 en application des articles L5211-41-3, L5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle se compose des Communes de :

- Assas
- Buzignargues
- Causse de la Selle
- Cazevieille
- Claret
- Combaillaux
- Ferrières les Verreries
- Fontanès
- Guzargues
- Lauret
- Les Matelles
- Le Triadou
- Mas de Londres
- Murles
- Notre Dame de Londres
- Pégairolles de Buèges
- Rouet
- Saint-André de Buèges
- Saint-Bauzille de Montmel
- Saint-Clément de Rivière
- Sainte-Croix de Quintillargues
- Saint-Gély du Fesc
- Saint-Hilaire de Beauvoir
- Saint-Jean de Buèges
- Saint-Jean de Cornies
- Saint-Jean de Cuculles
- Saint-Martin de Londres
- Saint-Mathieu de Tréviars
- Saint-Vincent de Barbeyrargues
- Sauteyrargues
- Teyran
- Vacquières
- Vailhauquès
- Valflaunès
- Viols en Laval
- Viols le Fort

La Communauté de communes ainsi créée prend le nom de :

### **Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup.**

## ARTICLE 2 – OBJET

La Communauté de communes a pour objet d'associer les Communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

## ARTICLE 3 – COMPETENCES

### COMPETENCES OBLIGATOIRES

La Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup exerce de plein droit, au lieu et place des Communes membres, les compétences définies ci-après.

#### **1 – Aménagement de l'espace communautaire**

1.1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

1.2 - Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

#### **2 – Actions de Développement Economique**

2.1 - Actions de Développement Economique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT

2.2 - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

2.3 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

2.4 - Promotion du Tourisme, dont la création d'offices de tourisme

#### **3 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement**

#### **4 – Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage**

#### **5 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

### COMPETENCES OPTIONNELLES

La Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup exerce, au lieu et place des Communes membres, **pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire**, les compétences définies ci-après.

#### **6 – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

#### **7 – Politique du logement et du cadre de vie**

#### **8 – Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**

#### **9 – Action sociale d'intérêt communautaire**

#### **10 – Eau**

## **11 – Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**

### **COMPETENCES FACULTATIVES**

Les compétences facultatives sont des compétences optionnelles par nature que la Communauté de communes doit classer dans cette rubrique dans la mesure où la compétence exercée n'est pas complète par rapport à la nomenclature.

La Communauté de communes exerce donc les compétences facultatives suivantes :

## **12 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

## **13 – Assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif**

### **COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES**

Les compétences supplémentaires ne relèvent pas des compétences optionnelles. Elles sont qualifiées de supplémentaire car elles ne sont pas énumérées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

La Communauté de communes exerce donc les compétences supplémentaires suivantes :

## **14 – Animations sportives, culturelles, touristiques et de loisirs**

**14.1 - Organisation ou soutien technique ou financier aux manifestations sportives, culturelles, de loisirs et touristiques dont le rayonnement est susceptible de concerner une fraction significative du territoire ou des populations de la Communauté de communes**

### **14.2 - Soutien technique et financier aux acteurs locaux**

- Le soutien technique (banque de matériel) à destination des acteurs locaux
- Le soutien financier (subventions) au travers de conventions annuelles ou pluriannuelles

## **15 – Chambre funéraire intercommunale**

- Entretien et gestion de la chambre funéraire intercommunale à Saint-Gély du Fesc

## **16 – Autres modes de coopération avec les membres**

### **16.1 - Conventions passées avec les communes membres**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L.5211-4-1 et suivants du CGCT), soit de l'article L.5214-16-1 du CGCT.

La communauté peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées au CGCT.

### **16.2 - Conventions passées avec des tiers**

Dans la limite de l'objet de la communauté défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la communauté peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues

dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles du Code des Marchés Publics.

Les conventions, les prestations de services signées entre la communauté pour d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La communauté peut par ailleurs, dans la limite des textes en vigueur, participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également conclure, dans les limites des textes applicables, des conventions avec des personnes publiques tierces.

### **17 – Compétences supplémentaires relatives à la thématique eau définies à l'article L211-7 du Code de l'Environnement**

- La lutte contre la pollution (item 6)
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (item 7)
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (item 11)
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12)

#### **ARTICLE 4 – RESSOURCES**

Les ressources de la Communauté de Communes sont constituées par :

- les recettes fiscales ;
- la DGF et les autres concours financiers de l'Etat ;
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions reçues de l'Etat, des Communes membres et d'autres collectivités territoriales ;
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant au service assuré ;
- le produit des emprunts, dons et legs ;
- les ressources des biens meubles et immeubles.

#### **ARTICLE 5 – EXECUTIF**

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil de la Communauté de Communes, ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de services conformément à l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le Chef des Services et représente en Justice l'Etablissement.

#### **ARTICLE 6 – BUREAU DE LA COMMUNAUTE**

Le Bureau de la Communauté de Communes est composé selon les dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Conseil de la Communauté de Communes.

#### ARTICLE 7 – **SIEGE**

Le siège social et administratif de la Communauté est fixé à :

**Hôtel de la Communauté  
25 allée de l'Espérance  
34 270 ST MATHIEU DE TREVIERS**

Le siège administratif pourra compter deux antennes situées à Saint Martin de Londres et à Claret.

#### ARTICLE 8 – **MODIFICATION**

La modification du périmètre de la Communauté de communes, l'extension ou la réduction des attributions de la Communauté de communes et les autres modifications statutaires, seront subordonnées aux règles définies par les articles L. 5211-16 à L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### ARTICLE 9 – **DUREE**

La Communauté de communes du « Grand Pic Saint-Loup » est formée pour une durée illimitée. Elle sera éventuellement dissoute dans les conditions prévues à l'article L 5214-28 ou L5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.